



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT N° 597

RÈGLEMENT NUMÉRO 597 VISANT À FACILITER L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE ET L'ACCÈS TARIFÉ AU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE-ET-DES-DALLES PAR LE PERSONNEL DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE ET DES DALLES

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités constituantes de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-peine et des Dalles ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé afin d'en faciliter son application par le personnel de la Régie;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement complémentaire au présent règlement qui serait adopté par la Municipalité relèvera uniquement des officiers municipaux de celle-ci en regard de son application;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement harmonisé sera révisé au besoin après une concertation intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 597, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} mai 2024, qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance et mis à la disposition du public tel que requis par la Loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 597, visant à faciliter l'application des dispositions concernant la paix, l'ordre et l'accès tarifé sur le territoire du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1.1.2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement numéro visant à faciliter l'application des dispositions concernant la paix, l'ordre et l'accès tarifé sur le territoire du Parc régional des Chutes Monte-à-peine-et-des-Dalles par le personnel de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-peine et des Dalles »

ARTICLE 1.1.3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, et la quiétude des employés et des utilisateurs du Parc régional des Chutes-Monte-à-peine-et-des-Dalles.

ARTICLE 1.1.4. VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.5. DISPOSITIONS NON RESTREIGNANTES

Les dispositions du présent règlement ajoutent et complètent aux dispositions prévues au Code de la sécurité routière, au Code criminel et à toute autre loi fédérale ou provinciale. En cas de disparités du règlement avec ces lois et règlements, ces derniers auront préséance.

SECTION 1.2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1. TITRES

Les titres des articles du présent règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« Agent de sentiers »

Tout employé de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-peine et des Dalles occupant le poste d' « agent de sentier » tel que nommé dans l'Annexe A du présent règlement.

« Bruit »

Tout son ou ensemble de sons, produits par des vibrations et qui sont perceptibles par l'ouïe.

« Conseil »

Le Conseil d'administration de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes-Monte-à-peine-et-des-Dalles.

« Conseil municipal »

Les Conseil municipaux des trois municipalités constituantes de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-peine et des Dalles.

« Droit d'accès Journalier »

Montant d'argent déterminé annuellement par résolution du Conseil que les visiteurs doivent acquitter afin d'avoir accès au site et aux installations du Parc.

« Droit d'accès annuel »

Montant d'argent déterminé annuellement par résolution du Conseil que les visiteurs peuvent acquitter afin d'avoir accès au site et aux installations du Parc pendant 1 an sans devoir acquitter de droit d'accès journalier.

« Embarcation »

Objet conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci.

« Endroit public »

Sont réputés être des endroits publics aux fins du règlement, les endroits normalement accessibles au public par destination peu importe leur propriétaire notamment les stationnements et les blocs sanitaires.

« Municipalités »

Les Municipalités constituantes de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-peine-et-des-Dalles.

« Parc »

Étendue de terrain aménagée et entretenue, ou non, propriété de la *Régie intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles* ou occupée par la Régie en vertu d'un bail, d'une servitude ou d'un autre droit, soumise à une réglementation particulière et destinée aux loisirs, à la marche ou à la pratique d'activités sportives compatibles avec ce milieu.

« Préposé à l'accueil »

Tout employé de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-peine et des Dalles occupant le poste de « préposé à l'accueil », tel que nommé dans l'Annexe A du présent règlement.

« Régie »

Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles.

« Sentiers »

Les routes, les chemins, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules moteurs, qu'ils soient publics ou privés, situés sur le territoire de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes-Monte-à-peine et des Dalles.

SECTION 1.3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1. CHARGÉS DE L'APPLICATION

Les agents de sentier et les préposés à l'accueil embauchés par la Régie sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

La liste des agents de sentier et des préposés à l'accueil chargés d'application est transmise aux municipalités constituantes.

ARTICLE 1.3.2. AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le Conseil municipal autorise tous les agents de sentiers et les préposés à l'accueil dument identifiés par résolution du conseil d'administration de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-peine et des Dalles à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité contre toute personne contrevenant au présent règlement sur le territoire du parc.

ARTICLE 1.3.3 DOCUMENTS EN ANNEXES

Les documents suivants et leur contenu font partie intégrante du présent règlement :

Annexe A : Liste des agents de sentier et des préposés à l'accueil de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-peine et des Dalles.

La régie s'engage à fournir une mise à jour du document déposé en Annexe A en cas de changement de personnel.

CHAPITRE 2 LA PAIX ET L'ORDRE

SECTION 2.1. SOUILLURE SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 2.1.1. SOUILLURE DES ENDROITS PUBLICS

Le fait de souiller un endroit public comme une rue, un parc, un stationnement ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la chaux, de la boue, des pierres, de la glaise, de l'essence ou tout autre objet, matériaux ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.1.2. URINE ET DÉFÉCATION

Il est défendu d'uriner ou de déféquer sur le site du Parc, sauf dans les toilettes publiques aménagées à cette fin.

ARTICLE 2.1.3. DESSIN-GRAFFITIS

Il est défendu de dessiner, peindre, peindre, graver ou autrement marquer tout immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, d'équipement ou de protection.

ARTICLE 2.1.4. DOMMAGE À UN BIEN PUBLIC

Il est défendu d'endommager, modifier, enlever, déplacer ou peindre un bien appartenant à la Régie.

ARTICLE 2.1.5. DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets ou toutes autres matières résiduelles sur et dans tout endroit public ailleurs que dans une poubelle de la régie.

SECTION 2.2. BRUIT

ARTICLE 2.2.1. BRUIT

Le fait de faire, d'occasionner ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit qui est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des utilisateurs du Parc ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.2.2. PIÈCES PYROTECHNIQUES

Sauf s'ils sont exécutés par un artificier certifié et avec l'obtention d'un permis obtenu auprès de la municipalité et l'autorisation du service incendie, faire usage

ou permettre qu'il soit fait usage de pétards, de torpilles, de chandelles romaines, de fusées volantes, de feux d'artifice ou de toute autre pièce pyrotechnique, constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.3. AUTRES NUISANCES

ARTICLE 2.3.1. ARME À AIR COMPRIMÉ

Le fait de porter, transporter ou de décharger une arme à air comprimé à l'extérieur des endroits spécialement conçus pour ce type d'activités constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.3.2. USAGE DE DRONES

Sauf s'ils sont à l'usage de la Régie ou spécifiquement autorisés par la direction générale de la Régie, l'usage de drones sur le territoire du Parc constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.4. AUTRES ÉLÉMENTS TROUBLANT LA PAIX ET L'ORDRE

ARTICLE 2.4.1. PAIX ET ORDRE

Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre, de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 2.4.2. QUITTER LE SITE DU PARC

Nul ne peut refuser de quitter sur le champ le territoire du parc ou tout autre espace occupée par la Régie en vertu d'un bail, d'une servitude ou d'un autre droit lorsqu'une demande en est faite par les agents de sentier.

CHAPITRE 3 ACCÈS, UTILISATION ET PROTECTION DU TERRITOIRE

SECTION 3.1. ACCÈS AU TERRITOIRE

ARTICLE 3.1.1. DROIT D'ACCÈS JOURNALIER

Nul ne peut, à l'exception des détenteurs d'un droit d'accès annuel, individuel ou familial, se trouver sur le territoire du parc sans s'acquitter, selon la catégorie d'âge tarifaire qui lui correspond, du droit d'accès journalier au Parc régional des Chutes-Monte-à-peine-et-des-Dalles.

ARTICLE 3.1.2. PREUVE DE PAIEMENT DU DROIT D'ACCÈS

Nul ne peut se trouver sur le territoire du parc sans la preuve de paiement de son droit d'accès.

Les préposés à l'accueil et les agents de sentiers peuvent exiger en tout temps de vérifier les billets émis afin valider leur conformité.

ARTICLE 3.1.3. PREUVE DE PAIEMENT DU DROIT D'ACCÈS ANNUEL

Nul détenteur d'un droit d'accès annuel, individuel ou familial, ne peut se trouver sur le territoire du parc sans avoir en sa possession une copie imprimée ou électronique de son droit d'accès annuel ainsi qu'une pièce d'identité.

Les préposés à l'accueil et les agents de sentiers peuvent exiger en tout temps de vérifier les billets émis afin valider leur conformité.

ARTICLE 3.1.4. STATIONNEMENT DES DÉTENTEURS DE BILLETS JOURNALIERS

Nul ne peut stationner son véhicule sur le territoire du parc sans y afficher visiblement sur le tableau de bord la portion du billet journalier spécifiquement désigné à cet effet

Les préposés à l'accueil et les agents de sentiers peuvent exiger en tout temps de vérifier les billets émis afin valider leur conformité.

ARTICLE 3.1.5. STATIONNEMENT DES DÉTENTEURS D'UNE PASSE ANNUELLE

Nul détenteur d'un droit d'accès annuel, individuel ou familial, ne peut stationner son véhicule sur le territoire du parc sans y afficher une copie imprimée de son droit d'accès annuel.

Les préposés à l'accueil et les agents de sentiers peuvent exiger en tout temps de vérifier les billets émis afin valider leur conformité.

ARTICLE 3.1.6. LORS DE LA FERMETURE

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans sur le territoire du parc en dehors des heures d'ouverture affichées.

ARTICLE 3.1.7. VÉHICULE ROUTIER

À l'exception des employés de la Régie dans le cadre de leur travail et des véhicules d'urgence, nul ne peut circuler en véhicule routier ou immobiliser un véhicule routier dans les sentiers, sur les passerelles, trottoirs ou passages piétonniers.

SECTION 3.2. UTILISATION DU TERRITOIRE

ARTICLE 3.2.1. BAIGNADE

Sur le territoire du Parc, il est défendu de se baigner dans les rivières et autres étendues d'eau ou d'y faire baigner des animaux sauf aux endroits spécifiquement désigné pour la baignade ou la pratique toute autre activité nautique expressément mise en place par la Régie.

ARTICLE 3.2.2. ACTIVITÉS DANS LES INSTALLATIONS

Dans les installations sportives, nul ne peut pratiquer une activité autres que celles pour lesquelles elles sont destinés.

ARTICLE 3.2.3. ACTIVITÉS HORS DES INSTALLATIONS

Dans le parc, nul ne peut pratiquer un sport ou une activité sportive, à moins que ce sport ou activité sportive ne comporte aucun danger pour les personnes, pour le gazon, les arbres, les aménagements paysagers et autres biens qui s’y trouvent.

ARTICLE 3.2.4. ESCALADE

Dans le Parc, il est défendu d’escalader ou de grimper après ou sur une statue, un arbre, une falaise ou un rocher, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un banc, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d’appui, de support, de soutien ou de protection, sauf les jeux spécifiquement aménagés pour de telles fins.

ARTICLE 3.2.5. USAGE DU VÉLO

Sauf lors des périodes spécifiquement identifiées, dans les sentiers prévus à cet effet et selon les modalités énoncées par la Régie, l’usage des vélos est interdit sur le site du parc.

ARTICLE 3.2.6. MISE À L’EAU

Nul ne peut mettre à l’eau une embarcation sans autorisation sur le territoire du parc.

ARTICLE 3.2.7. CAMPING

Nul ne peut pratiquer le camping sur le territoire du parc sans avoir obtenu préalablement l’autorisation de la direction générale et en avoir acquitté les frais.

SECTION 3.3. PROTECTION DU TERRITOIRE

ARTICLE 3.3.1. CHIEN EN LAISSE

Nul ne peut se présenter avec un chien sur le site du parc sans l’avoir préalablement attaché avec une laisse dont la longueur ne peut dépasser 1,85 m.

ARTICLE 3.3.2. EXCRÉMENTS DE CHIEN

Nul ne peut faire déféquer son chien sans par la suite ramasser les excréments et les disposer dans une poubelle.

ARTICLE 3.3.3. CHASSE

Nul ne peut pratiquer la chasse ou être vêtu ou muni de tout équipement de nature à pratiquer la chasse sur le territoire du parc.

ARTICLE 3.3.4. PÊCHE

Nul ne peut pratiquer la pêche sur le territoire du parc, autrement qu'aux endroits spécifiquement identifiés pour la pratique de cette activité.

ARTICLE 3.3.5. PIÉGEAGE

À l'exception d'un professionnel mandatée par la direction générale de la Régie, nul ne peut pratiquer le piégeage ou disposer de piège dans quelque dessein que ce soit sur le territoire du parc.

ARTICLE 3.3.6. CUEILLETTE

Nul ne peut faire la cueillette ou la récolte de champignons, fleurs, fruits sauvages ou tout autre produit forestier non ligneux.

ARTICLE 3.3.7. ABATTAGE

À l'exception des employés du parc, nul ne peut abattre un arbre ou un arbuste sur le territoire du parc.

ARTICLE 3.3.8. FEU ET BBQ

Nul ne peut faire un feu ou se servir d'un barbecue hors des zones spécifiquement prévues à cet effet.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 4.1. AMENDES CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des chapitres 2 et 3 commet une infraction et est passible d'une amende minimale :

- Pour une personne physique : deux cents dollars (200 \$);
- Pour une personne morale : quatre cents dollars (400 \$).

Toute personne qui commet une récidive à une même disposition de ce règlement dans une période de deux (2) ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, le montant de l'amende prévue est doublé.

ARTICLE 4.3. PROCÉDURES ET INFRACTIONS ANTÉRIEURES

Les procédures intentées sous l'autorité d'une réglementation antérieure ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 4.4. INFRACTION DISTINCTE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 4.5. PAIEMENT

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 4.6. AUTRES RECOURS

La Municipalité ou la Régie peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement et à en faire cesser toute contravention, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 4.7. MOYENS LÉGAUX

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité ou de la Régie de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4.8. DOMMAGES OCCASIONNÉS

Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Municipalité ou la Ville de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

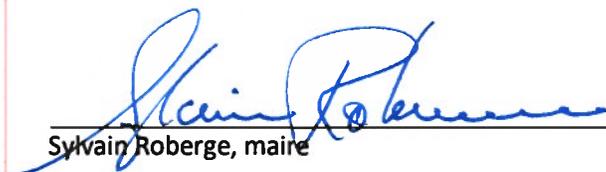
Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 4.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE 5^E JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE


Sylvain Roberge, maire


Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	1 ^{ER} MAI 2024
PROJET DE RÈGLEMENT :	1 ^{ER} MAI 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	5 JUIN 2024
AVIS PUBLIC PHV :	
APPROBATION MAMH :	
AVIS PUBLIC – ENTRÉE EN VIGUEUR :	

Annexe A

Liste des Agents de sentier et des Préposés à l'accueil de la Régie intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-peine et des Dalles

Agent(e)s de sentier :

Jacques Lajeunesse
Stéphane Perreault
Sébastien Merle

Préposé(e)s à l'accueil :

Raymonde Ayotte
Isabelle Malouin
Lorraine Porlier